

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2022-449

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture du Tarn / Cabinet

81-2022-12-13-00009 - Arrêté portant interdiction temporaire de vente au détail de carburant dans des récipients individuels et leur transport du mercredi 14 décembre 2022 à 08h00 au jeudi 15 décembre 2022 à 08h00 (2 pages)	Page 3
81-2022-12-13-00006 - PREF81-ICT22121318060_Viala (2 pages)	Page 6
81-2022-12-13-00007 - PREF81-ICT22121318061_Rubio (2 pages)	Page 9
81-2022-12-13-00003 - PREF81-ICT22121318070_Coudric (2 pages)	Page 12
81-2022-12-13-00008 - PREF81-ICT22121318071_Liberos (2 pages)	Page 15
81-2022-12-13-00004 - PREF81-ICT22121318072_Burle (2 pages)	Page 18
81-2022-12-13-00005 - PREF81-ICT22121318080_Barthas (2 pages)	Page 21

Préfecture du Tarn

81-2022-12-13-00009

Arrêté portant interdiction temporaire de vente
au détail de carburant dans des récipients
individuels et leur transport du mercredi 14
décembre 2022 à 08h00 au jeudi 15 décembre
2022 à 08h00



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant interdiction temporaire de vente au détail de carburant dans des récipients individuels et leur transport du mercredi 14 décembre 2022 à 08h00 au jeudi 15 décembre 2022 à 08h00

Le préfet du Tarn,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 avril 2021 portant nomination de monsieur Franck DORGE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet de monsieur le préfet du Tarn ;

Considérant l'organisation de la demi-finale de la coupe du monde de football entre la France et le Maroc le mercredi 14 décembre 2022 ;

Considérant que la retransmission de cette demi-finale le mercredi 14 décembre 2022 est susceptible de donner lieu à des débordements et générer de nombreux incidents et actes de violence (feux de poubelles, feux de véhicules, jets de projectiles sur le mobilier urbain ainsi que sur les bus et véhicules des forces de sécurité intérieure) ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de produits incendiaires dans une foule, sur le mobilier urbain ou sur les forces de sécurité intérieure ;

Considérant les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation de matériels incendiaires, particulièrement sur la voie publique et les lieux de rassemblement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn

ARRÊTE

Article 1 : La distribution de carburants dans des récipients individuels ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du mercredi 14 décembre 2022 à 08H00 au jeudi 15 décembre 2022 à 08H00 sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales. .

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations services, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du le département du Tarn.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contraventions de 1ère classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la Préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, la commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique du Tarn et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les commerces distribuant du carburant, les mairies du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Albi, le **13 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Préfecture du Tarn

81-2022-12-13-00006

PREF81-ICT22121318060_Viala



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mandat de délégation de l'autorité civile
donné au chef d'escadron Mathieu VIALA
le mercredi 14 décembre 2022**

Le préfet du Tarn,

Vu l'article R 211-9 du code de la sécurité intérieure relatif aux attroupements et à l'emploi de la force publique ;

Vu l'article R 211-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux circonstances justifiant l'emploi de la force lors des attroupements ;

Vu l'article R 211-21 du code de la sécurité intérieure relatif à l'emploi de la force après sommation lors des attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal ;

Vu le décret du Président de la République du 22 avril 2021 portant nomination de monsieur Franck DORGE, sous-préfet, directeur de cabinet de madame la préfète du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet de monsieur le préfet du Tarn ;

Considérant la demi-finale de la Coupe du Monde de Football qui opposera les équipes de la France et du Maroc le mercredi 14 décembre 2022 ;

Considérant que la retransmission de cette rencontre à partir de 20H, heure française, est susceptible de donner lieu à des rassemblements de personnes susceptibles de troubler la tranquillité et l'ordre publics ;

Considérant que la responsabilité de l'ordre public relève du préfet de département ;

Considérant que lorsque les éléments consécutifs de l'attroupement sont réunis, il incombe à l'autorité civile de décider de rétablir l'ordre public, au besoin par la force ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} - Mandat est donné au chef d'escadron Mathieu VIALA, commandant la compagnie de gendarmerie d'Albi, dans les limites territoriales de ladite compagnie, en cas d'atteinte grave à l'ordre public, de décider, en qualité d'autorité civile par délégation, de l'emploi de la force après sommation, en vu de dissiper tout attroupement résultant d'actions violentes à l'occasion de la demi-finale de la coupe du monde de football qui opposera les équipes de la France et du Maroc le mercredi 14 décembre 2022 .

Article 2 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Tarn et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République du Tarn.

Fait à Albi, le mardi 13 décembre 2022.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

Préfecture du Tarn

81-2022-12-13-00007

PREF81-ICT22121318061_Rubio



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mandat de délégation de l'autorité civile
donné au capitaine Patrice RUBIO
le mercredi 14 décembre 2022**

Le préfet du Tarn,

Vu l'article R 211-9 du code de la sécurité intérieure relatif aux attroupements et à l'emploi de la force publique ;

Vu l'article R 211-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux circonstances justifiant l'emploi de la force lors des attroupements ;

Vu l'article R 211-21 du code de la sécurité intérieure relatif à l'emploi de la force après sommation lors des attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal ;

Vu le décret du Président de la République du 22 avril 2021 portant nomination de monsieur Franck DORGE, sous-préfet, directeur de cabinet de madame la préfète du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet de monsieur le préfet du Tarn ;

Considérant la demi-finale de la Coupe du Monde de Football qui opposera les équipes de la France et du Maroc le mercredi 14 décembre 2022 ;

Considérant que la retransmission de cette rencontre à partir de 20H, heure française, est susceptible de donner lieu à des rassemblements de personnes susceptibles de troubler la tranquillité et l'ordre publics ;

Considérant que la responsabilité de l'ordre public relève du préfet de département ;

Considérant que lorsque les éléments consécutifs de l'attroupement sont réunis, il incombe à l'autorité civile de décider de rétablir l'ordre public, au besoin par la force ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} - Mandat est donné au capitaine Patrice RUBIO, commandant en second la compagnie de gendarmerie d'Albi, dans les limites territoriales de ladite compagnie, en cas d'atteinte grave à l'ordre public, de décider, en qualité d'autorité civile par délégation, de l'emploi de la force après sommation, en vu de dissiper tout attroupement résultant d'actions violentes à l'occasion de la demi-finale de la coupe du monde de football qui opposera les équipes de la France et du Maroc le mercredi 14 décembre 2022 .

Article 2 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Tarn et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République du Tarn.

Fait à Albi, le mardi 13 décembre 2022.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabin

Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

Préfecture du Tarn

81-2022-12-13-00003

PREF81-ICT22121318070_Coudric

**Mandat de délégation de l'autorité civile
donné au capitaine Arnaud COURIC
le mercredi 14 décembre 2022**

Le préfet du Tarn,

Vu l'article R 211-9 du code de la sécurité intérieure relatif aux attroupements et à l'emploi de la force publique ;

Vu l'article R 211-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux circonstances justifiant l'emploi de la force lors des attroupements ;

Vu l'article R 211-21 du code de la sécurité intérieure relatif à l'emploi de la force après sommation lors des attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal ;

Vu le décret du Président de la République du 22 avril 2021 portant nomination de monsieur Franck DORGE, sous-préfet, directeur de cabinet de madame la préfète du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet de monsieur le préfet du Tarn ;

Considérant la demi-finale de la Coupe du Monde de Football qui opposera les équipes de la France et du Maroc le mercredi 14 décembre 2022 ;

Considérant que la retransmission de cette rencontre à partir de 20H, heure française, est susceptible de donner lieu à des rassemblements de personnes susceptibles de troubler la tranquillité et l'ordre publics ;

Considérant que la responsabilité de l'ordre public relève du préfet de département ;

Considérant que lorsque les éléments consécutifs de l'attroupement sont réunis, il incombe à l'autorité civile de décider de rétablir l'ordre public, au besoin par la force ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} - Mandat est donné au capitaine Arnaud COURIC, commandant en second la compagnie de gendarmerie de Gaillac, dans les limites territoriales de ladite compagnie, en cas d'atteinte grave à l'ordre public, de décider, en qualité d'autorité civile par délégation, de l'emploi de la force après sommation, en vu de dissiper tout attroupement résultant d'actions violentes à l'occasion de la demi-finale de la coupe du monde de football qui opposera les équipes de la France et du Maroc le mercredi 14 décembre 2022 .

Article 2 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Tarn et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République du Tarn.

Fait à Albi, le mardi 13 décembre 2022.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

Préfecture du Tarn

81-2022-12-13-00008

PREF81-ICT22121318071_Liberos



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mandat de délégation de l'autorité civile
donné au capitaine Franck LIBEROS
le mercredi 14 décembre 2022**

Le préfet du Tarn,

Vu l'article R 211-9 du code de la sécurité intérieure relatif aux attroupements et à l'emploi de la force publique ;

Vu l'article R 211-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux circonstances justifiant l'emploi de la force lors des attroupements ;

Vu l'article R 211-21 du code de la sécurité intérieure relatif à l'emploi de la force après sommation lors des attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal ;

Vu le décret du Président de la République du 22 avril 2021 portant nomination de monsieur Franck DORGE, sous-préfet, directeur de cabinet de madame la préfète du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet de monsieur le préfet du Tarn ;

Considérant la demi-finale de la Coupe du Monde de Football qui opposera les équipes de la France et du Maroc le mercredi 14 décembre 2022 ;

Considérant que la retransmission de cette rencontre à partir de 20H, heure française, est susceptible de donner lieu à des rassemblements de personnes susceptibles de troubler la tranquillité et l'ordre publics ;

Considérant que la responsabilité de l'ordre public relève du préfet de département ;

Considérant que lorsque les éléments consécutifs de l'attroupement sont réunis, il incombe à l'autorité civile de décider de rétablir l'ordre public, au besoin par la force ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} - Mandat est donné au capitaine Franck LIBEROS, adjoint au commandant de la compagnie de gendarmerie de Gaillac, dans les limites territoriales de ladite compagnie, en cas d'atteinte grave à l'ordre public, de décider, en qualité d'autorité civile par délégation, de l'emploi de la force après sommation, en vu de dissiper tout attroupement résultant d'actions violentes à l'occasion de la demi-finale de la coupe du monde de football qui opposera les équipes de la France et du Maroc le mercredi 14 décembre 2022 .

Article 2 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Tarn et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République du Tarn.

Fait à Albi, le mardi 13 décembre 2022.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

Préfecture du Tarn

81-2022-12-13-00004

PREF81-ICT22121318072_Burle

**Mandat de délégation de l'autorité civile
donné au lieutenant-colonel Fabien BURLE
le mercredi 14 décembre 2022**

Le préfet du Tarn,

Vu l'article R 211-9 du code de la sécurité intérieure relatif aux attroupements et à l'emploi de la force publique ;

Vu l'article R 211-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux circonstances justifiant l'emploi de la force lors des attroupements ;

Vu l'article R 211-21 du code de la sécurité intérieure relatif à l'emploi de la force après sommation lors des attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal ;

Vu le décret du Président de la République du 22 avril 2021 portant nomination de monsieur Franck DORGE, sous-préfet, directeur de cabinet de madame la préfète du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet de monsieur le préfet du Tarn ;

Considérant la demi-finale de la Coupe du Monde de Football qui opposera les équipes de la France et du Maroc le mercredi 14 décembre 2022 ;

Considérant que la retransmission de cette rencontre à partir de 20H, heure française, est susceptible de donner lieu à des rassemblements de personnes susceptibles de troubler la tranquillité et l'ordre publics ;

Considérant que la responsabilité de l'ordre public relève du préfet de département ;

Considérant que lorsque les éléments consécutifs de l'attroupement sont réunis, il incombe à l'autorité civile de décider de rétablir l'ordre public, au besoin par la force ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} - Mandat est donné au lieutenant-colonel Fabien BURLE, commandant la compagnie de gendarmerie de Castres, dans les limites territoriales de ladite compagnie, en cas d'atteinte grave à l'ordre public, de décider, en qualité d'autorité civile par délégation, de l'emploi de la force après sommation, en vu de dissiper tout attroupement résultant d'actions violentes à l'occasion de la demi-finale de la coupe du monde de football qui opposera les équipes de la France et du Maroc le mercredi 14 décembre 2022 .

Article 2 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Tarn et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République du Tarn.

Fait à Albi, le mardi 13 décembre 2022.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabin...

Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

Préfecture du Tarn

81-2022-12-13-00005

PREF81-ICT22121318080_Barthas

**Mandat de délégation de l'autorité civile
donné au capitaine Alain BARTHAS
le mercredi 14 décembre 2022**

Le préfet du Tarn,

Vu l'article R 211-9 du code de la sécurité intérieure relatif aux attroupements et à l'emploi de la force publique ;

Vu l'article R 211-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux circonstances justifiant l'emploi de la force lors des attroupements ;

Vu l'article R 211-21 du code de la sécurité intérieure relatif à l'emploi de la force après sommation lors des attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal ;

Vu le décret du Président de la République du 22 avril 2021 portant nomination de monsieur Franck DORGE, sous-préfet, directeur de cabinet de madame la préfète du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet de monsieur le préfet du Tarn ;

Considérant la demi-finale de la Coupe du Monde de Football qui opposera les équipes de la France et du Maroc le mercredi 14 décembre 2022 ;

Considérant que la retransmission de cette rencontre à partir de 20H, heure française, est susceptible de donner lieu à des rassemblements de personnes susceptibles de troubler la tranquillité et l'ordre publics ;

Considérant que la responsabilité de l'ordre public relève du préfet de département ;

Considérant que lorsque les éléments consécutifs de l'attroupement sont réunis, il incombe à l'autorité civile de décider de rétablir l'ordre public, au besoin par la force ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} - Mandat est donné au capitaine Alain BARTHAS, commandant en second la compagnie de gendarmerie de Castres, dans les limites territoriales de ladite compagnie, en cas d'atteinte grave à l'ordre public, de décider, en qualité d'autorité civile par délégation, de l'emploi de la force après sommation, en vu de dissiper tout attroupement résultant d'actions violentes à l'occasion de la demi-finale de la coupe du monde de football qui opposera les équipes de la France et du Maroc le mercredi 14 décembre 2022.

Article 2 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Tarn et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République du Tarn.

Fait à Albi, le mardi 13 décembre 2022.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabi


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".